

Arrêt

n° 199 806 du 15 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 2 novembre 1994 à Bwiza.

Le 24 avril 2008, vous entamez une relation intime et suivie avec [I. C.] (SP x.xxx.xxx). En 2011, [I. C.] part étudier en Chine. En mars 2015, votre partenaire revient au Burundi. Le 15 mars 2015, vous vous mariez selon le rite musulman avec [I. C.].

Le 28 avril 2015, votre époux est arrêté et emmené en détention car il est accusé de recruter des jeunes pour le compte de la rébellion.

Vers la fin du mois de mai, votre mari vous téléphone pour vous dire qu'il est parvenu à s'échapper et à retourner en Chine.

Le 23 octobre 2015, des agents de la Documentation (le Service National de Renseignement) accompagnés de policiers et d'imbonerakure (milice à la solde du parti CNDD-FDD au pouvoir au Burundi) se rendent à votre domicile familial. Vous êtes accusée de détenir des armes. Après avoir fouillé votre chambre sans avoir rien trouvé, les forces du régime vous emmènent dans un lieu de détention où se trouvent d'autres femmes. Il vous est demandé de livrer le lieu où se cache votre mari. Après avoir été frappée et tirée par les cheveux, vous avouez que votre époux se trouve en Chine. Ensuite, 5 personnes vous emmènent dans une maison où vos geôliers vous font subir des traitements inhumains et dégradants pendant toute une semaine. Un jour un policier vous déclare que vous allez payer pour ce que votre mari a fait. Au bout d'une semaine de détention, pendant un instant, vous êtes laissée sans aucune surveillance. Vous en profitez pour sortir du bâtiment et prendre un taxi qui accepte de vous ramener chez votre mère à Kanyosha. Arrivée sur place, vous expliquez tout ce qui vous est arrivé à votre mère.

Elle vous conseille alors de vous cacher chez une de ses amies à Bwiza. Vous acceptez. Vous cherchez ensuite un moyen de fuir le Burundi. Vous entamez alors les démarches pour obtenir une bourse d'études octroyée par la coopération turque.

Le 4 avril 2016, vous vous rendez à l'hôtel du Lac de Bujumbura pour passer un entretien avec la coopération turque en vue d'être sélectionnée.

En septembre 2016, vous vous rendez en toute légalité à l'ambassade de Turquie en Ouganda pour faire valider vos diplômes et obtenir le visa pour la Turquie. Le 17 octobre 2016, Vous quittez le Burundi en avion pour la Turquie en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa turc. Sur place, vous entamez vos études. Toutefois, vous vous sentez régulièrement menacée par des inconnus lors de vos trajets en bus. Vous craignez d'être enlevée pour être mariée de force. Vous décidez alors d'obtenir un visa Schengen à l'ambassade de Norvège. Une fois votre visa Schengen obtenu, vous vous rendez en Belgique en avion le 11 février 2017, où vous êtes appréhendée par les autorités aéroportuaires à Zaventem. Vous décidez de déposer une demande d'asile le 13 février 2017.

Le 26 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 11 mai 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule le refus du Commissariat général dans son arrêt n °187 874 du 31 mai 2017. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général des mesures d'instructions approfondies et que des informations soient déposées sur le sort des réservé aux ressortissants burundais qui sont rapatriés au Burundi après avoir demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécutions sur les poursuites dont serait l'objet votre mari de la part des autorités burundaises en raison de son soutien supposé à un mouvement rebelle. Cependant, le Commissariat général estime que ni votre mariage avec [I. C.], ni le caractère intime de votre relation avec ce dernier ne sont établis.

En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui démontrent que votre mari allégué ne se trouvait pas au Burundi au moment où vous affirmez avoir célébré votre mariage avec lui le 15 mars 2015. Ainsi, votre mari allégué affirme qu'il s'est rendu au Burundi le 5 mars 2015, et qu'il s'agissait de son premier voyage dans son pays d'origine depuis son départ pour la Chine en 2011 (cf. rapport d'audition CG[XXXXXXX] du 28 mars 2017 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 3, 4, 6 et 9). [I. C.] ajoute qu'il s'agissait d'un retour définitif au Burundi, dans la mesure où il devait retourner en Chine uniquement pour la proclamation des résultats de ses études en juin 2016, soit plus d'un an plus tard. Il déclare ensuite qu'il a quitté le Burundi le 18 mai 2015 pour échapper aux persécutions dont il allègue avoir été la victime de par ses autorités (idem, 10). Il précise que ce jour-là il

a utilisé son propre passeport à l'aéroport de Bujumbura et qu'un cachet de départ y a été apposé par les autorités aéroportuaires burundaises.

Pourtant il ressort de l'analyse de la copie du passeport d'[I. C.] que son séjour au Burundi depuis la Chine a eu lieu entre le 16 février et le 4 mars 2015, et non entre le 5 mars et le 18 mai 2015, comme il le prétend. En effet, le Commissariat général relève dans son passeport un cachet de sortie de la Chine le 15 février 2015 et un cachet d'entrée à l'aéroport international de Bujumbura le 16 février 2015 (cf. document 2 ajouté à la fiche bleue du dossier administratif, p. 15 et 12). Ensuite, il s'est rendu au Rwanda du 1er au 3 mars 2015 avant de quitter le Burundi le 4 mars 2015 comme le montre le cachet de sortie de l'aéroport international de Bujumbura apposé ce jour-là dans son document de voyage (idem, p. 12). [I. C.] est finalement arrivé en Chine le 5 mars 2015, comme le prouve le cachet d'entrée chinois apposé dans son passeport (idem, p. 16). En revanche, le Commissariat général ne trouve aucun autre cachet d'entrée ou de sortie au Burundi dans son passeport après le 5 mars 2015, alors que votre mari allégué avait déclaré qu'un cachet de sortie avait été tamponné dans son passeport le 18 mai 2015. Dans ces conditions, force est de constater qu'[I. C.] ne se trouvait pas au Burundi entre le 5 mars 2015 et le 18 mai 2015. Confronté à cette réalité, votre mari allégué n'est pas en mesure d'apporter la moindre explication convaincante, se bornant à dire qu'il était bien au Burundi pendant cette période sans toutefois être en mesure de le prouver (idem, p. 11 et 12). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'[I. C.] ne se trouvait pas au Burundi le 15 mars 2015, le jour de votre prétendu mariage.

D'autres éléments se trouvant dans le passeport d'[I. C.] constituent des indices supplémentaires de sa présence en Chine entre le 5 mars 2015 et le 18 mai 2015. Ainsi, alors qu'il allègue avoir foulé à nouveau le sol chinois le 19 mai 2015, le Commissariat général relève qu'il a obtenu un visa Chinois délivré dans la province de Guangdong le 17 mars 2015 et un autre délivré au même endroit le 18 mai 2015. Ces données objectives figurant dans son passeport démontrent une nouvelle fois, si besoin en était, que votre mari allégué se trouvait en Chine au moment où vous étiez censé vous marier avec lui au Burundi le 15 mars 2015.

En outre, lors de l'introduction de ses deux demandes de visas pour la Belgique, l'une introduite le 23 novembre 2015 et l'autre le 26 mai 2016, il convient de relever que votre mari allégué déclare être célibataire. Pourtant, même si vous vous seriez mariée de façon traditionnelle, [I. C.] avait la possibilité de spécifier son «marital statut » en cochant « other (please specify) » dans le formulaire de demande de visa (cf. document 1 et 2 ajouté à la fiche bleue du dossier administratif, p. 1). Il avait donc la possibilité de déclarer le fait que vous étiez marié de façon religieuse. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Ce constat fini d'achever la crédibilité de votre mariage avec [I. C.].

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères concernant votre mariage avec [I. C.]. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par le caractère intime et suivi de votre relation avec [I. C.].

Ainsi, vous affirmez n'avoir eu aucun contact avec votre époux entre mars 2016 et octobre 2016, soit pendant environ 6 mois. Vous ignorez également que votre mari allégué s'est rendu en Belgique en février et mars 2016 (rapport d'audition, p. 10, 11 et 36). Or, [I. C.] déclare qu'il était en contact constant avec vous du mois d'octobre 2015 jusqu'au jour de son audition au Commissariat général le 7 mars 2016. Il précise même qu'il ne se passait pas une journée sans que vous ne vous appviez via WhatsApp et il ajoute que vos conversations se prolongeaient jusqu'au sommeil. Il affirme également qu'il vous a fait part dès la fin de l'année 2015 de son intention de se rendre en Belgique en février 2016 dans le cadre d'une formation. Il précise à cet égard que vous l'avez encouragé dans sa démarche. Force est donc de constater que vos propos respectifs sur un élément essentiel de votre vécu commun sont tout à fait contradictoires. Confronté à cette contradiction, votre mari allégué modifie plusieurs fois ses propos, si bien qu'ils s'avèrent de plus en plus confus. Finalement, il invoque le stress et le fait qu'il ne savait pas que vous alliez demander l'asile pour expliquer la nature contradictoire de vos propos respectifs (cf. rapport d'audition CG [XXXXXXX] du 7 mars 2017 ajouté à la fiche bleue du dossier administratif, p. 22 à 25). Le caractère changeant et confus des explications de votre mari allégué ne fait que jeter davantage le trouble sur la nature de votre relation celui-ci.

En outre, lorsque vous êtes invitée à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez le jour où il vous a révélé

ses sentiments à votre égard le 24 avril 2008. Invitée à décrire un autre évènement marquant, vous citez les cadeaux qu'[I. C.] vous a offerts, comme des chocolats et des fleurs. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'un autre évènement précis, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 20 et 21). Or, compte tenu de la longueur de votre relation, à savoir 3 ans au Burundi et 6 ans à distance entre 2008 et 2017, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de citer bon nombre d'anecdotes et d'évènements marquants qui ont jalonné votre vécu commun. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche de croire que vous avez vécu avec [I. C.] une relation intime et suivie de près de 9 ans.

Ensuite, vos connaissances relatives à la composition familiale, aux relations amicales et au parcours de votre partenaire allégué sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous savez qu'[I. C.] a 10 frères et soeurs, mais vous n'êtes en mesure de citer que le nom d'un d'entre eux, à savoir son frère [A.], (rapport d'audition, p. 18). De même, vous ignorez le nom son meilleur ami et vous ne connaissez aucun de ses amis (idem, p. 17 et 20). En outre, vous ne savez pas où [I. C.] a fait ses études secondaires (idem, p. 15). Pas plus, vous ne savez pour quelle raison il a choisi d'aller étudier en Chine et vous déclarez que vous n'avez jamais demandé pour quelle raison il a fait ce choix (idem, p. 17). Vous ne savez pas davantage pour quelle raison il n'a jamais fait de visite au Burundi pendant les 5 années qu'il a passées en Chine (idem, p. 18). Il ressort ce qui précède que vos connaissances et votre intérêt pour le parcours et la vie privé d'[I. C.] sont particulièrement limités. Ce constat empêche de croire que vous avez entretenu avec cette personne une relation intime et suivie de près de 9 ans.

De plus, vous déclarez que lors de votre rencontre avec [I. C.], celui-ci travaillait pour le compte d'une radio (rapport d'audition, p. 15 et 16). Or, selon les propos de votre mari allégué, il a travaillé dans une radio comme animateur pour l'émission «imagine Burundi» pendant un mois en 2011, soit trois ans après le début de votre relation en avril 2008 (cf. rapport d'audition CG[XXXXXXX] du 7 mars 2017 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 4 et 5). Force est donc de constater que vos propos respectifs concernant un élément important du parcours professionnel d'[I. C.] et des circonstances de votre rencontre avec ce dernier sont tout à fait contradictoires. Ce constat amenuise encore un peu plus la nature de votre relation avec [I. C.].

Au vu de tous les arguments développés supra, force est de constater que votre mariage avec [I. C.] et le caractère intime de votre relation avec ce dernier ne sont pas crédibles. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vos autorités vous ont persécuté dans le but de retrouver [I. C.] car elles considéraient qu'il était votre mari ou votre partenaire. Ce constat amenuise la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans votre récit et celui de votre mari des contradictions et des invraisemblances qui le renforce dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

D'emblée, il convient de relever que dans la mesure où [I. C.] ne se trouvait pas au Burundi entre le 5 mars et le 18 mai 2015, comme cela a été démontré plus haut, tous les faits de persécutions que ce dernier a allégué avoir subi pendant cette période au Burundi ne sont pas crédibles. Partant, il n'est pas vraisemblable que vos autorités se soient rendus chez vous le 23 novembre 2015 et vous aient détenue pendant une semaine pour que vous leur révéliez où se trouvait [I. C.] et pour vous faire payer ses agissements en faveur des rebelles. Au vu de ce constat, les faits que vous invoquez à l'appui de vos craintes de persécutions et du risque réel de subir des atteintes graves ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances de votre fuite du lieu où vous dites avoir été détenue ne sont pas vraisemblables. Vous déclarez en effet que vous avez été laissée sans surveillance pendant une vingtaine de minutes, ce qui vous permis de sortir de la maison où vous étiez détenue. Le Commissariat général considère à cet égard que la facilité avec laquelle vous avez pu sortir de cette habitation et prendre un taxi sans être inquiétée est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez d'abord que vous ignorez la raison pour laquelle vos agents de persécutions ont agi de la sorte. Ensuite, vous expliquez que les personnes qui vous détenaient s'entretenaient au téléphone pour intimider l'ordre d'arrêter ou de tuer une autre personne. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle des agents des forces de l'ordre donnaient l'ordre de tuer un individu en votre présence, vous répondez que c'était sans doute une manière de vous faire comprendre que vous risquiez également de mourir.

Dans ces conditions, le fait que vos geôliers vous aient laissée sans aucune surveillance apparaît comme d'autant plus invraisemblable. Mise face à ce constat, vous déclarez être sans savoir la raison

pour laquelle ils vous ont laissée sans garde alors qu'en temps normal, vous étiez surveillée en permanence (rapport d'audition, p. 32 et 33). Force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure de faire montre d'une réflexion dans votre chef sur les raisons pour lesquelles les agents des forces de l'ordre qui vous détenaient ont agi avec tant de légèreté. Ce constat empêche le Commissariat général de se convaincre des faits concernant votre détention et les traitements inhumains et dégradants que vous allégez avoir subis pendant une semaine au mois d'octobre 2015.

En outre, le fait que vous avez pu faire les démarches pour obtenir une bourse pour la Turquie sans la moindre difficulté entre avril 2016 et septembre 2016, démarches qui vous ont amenée notamment à vous rendre dans un hôtel de Bujumbura pour passer un entretien avec la coopération turque, et surtout faire une aller-retour en Ouganda par la voie terrestre en toute légalité sans vous faire inquiéter, n'est pas compatible avec la volonté des autorités burundaises de vous persécuter en raison de votre collaboration présumée avec des rebelles (rapport d'audition, p. 29, 32 et 35). Confrontée à ce raisonnement, vous invoquez une hypothétique intervention divine. Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Le constat ici dressé amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit concernant les faits de persécutions et que vous allégez avoir vécus.

De surcroît, vous ignorez si vos autorités se sont encore rendues chez vous après votre fuite en octobre 2015 dans le but de vous rechercher. Interrogée à cet égard, vous déclarez que vous ne savez pas car vous n'étiez pas là. Cependant, dans la mesure où vous êtes en contact avec les membres de votre famille, vous pouviez leur demander des informations à ce sujet. Mise face à cette réalité, vous répondez que votre famille ne vous donne pas ce genre d'information et que vous ne posez pas la question. Vous avancez également le fait que les membres de votre famille n'abordent pas ce sujet avec vous afin de ne pas vous affecter (rapport d'audition, p. 34). Toutefois, dans la mesure où vous avez dû vous cacher au Burundi pendant presque un an avant de fuir votre pays, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve durant cette période concernant la volonté ou non de vos autorités de continuer à vous rechercher amenuise considérablement la crédibilité de vos craintes. Ce constat empêche également de se convaincre de la réalité de votre récit relatifs aux faits de persécutions que vous allégez avoir subis en octobre 2016.

Enfin, vos connaissances concernant les faits de persécution qu'[I. C.] allègue avoir vécus sont particulièrement inconsistantes. Vous ignorez en effet la longueur de la détention au Burundi de votre époux allégué, et le moment où il a été libéré. Concernant les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Chine, vous vous montrez incapable de décrire ce qu'il aurait effectivement subi (cf. rapport d'audition, p. 30 et 31). Le caractère lacunaire de vos propos à cet égard est d'autant plus troublant dans la mesure où vous dites avoir été plusieurs fois en contact avec lui depuis les faits (*ibidem*). Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, après les faits de persécution que vous dites avoir subis, vous avez à plusieurs reprises quitté votre territoire en toute légalité sans être inquiétée par vos autorités nationales.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous vous êtes rendue en toute légalité avec votre passeport en Ouganda par la voie terrestre en septembre 2016. Vous êtes ensuite retournée légalement au Burundi. Force est donc de constater que vous avez à deux fois traversé la frontière burundaise et qu'à aucun moment vous n'avez été inquiétée par vos autorités. Ce constat n'est pas compatible avec votre présence sur une liste de personnes à arrêter au Burundi, comme vous l'invoquez (rapport d'audition, p. 34). Au contraire, cela démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard.

De même, vous avez quitté le Burundi en avion pour vous rendre en Turquie le 17 octobre 2016. Pour ce faire, vous avez présenté votre passeport aux autorités aéroportuaires et celles-ci ne vous ont pas posé la moindre difficulté. Mise face à ce constat, vous avancez le fait que les autorités aéroportuaires ne sont pas celles qui vous recherchent dans le pays. Toutefois, si comme vous l'allégez, vous figurez sur une liste de personnes à arrêter et que vous êtes dans le collimateur du SNR, un service très puissant au Burundi, les autorités aéroportuaires auraient été informées des charges qui pesaient sur vous. Confrontée à ce raisonnement, vous invoquez une nouvelle fois la volonté de Dieu (rapport d'audition, p. 34 et 35).

Toutefois, le Commissariat général ne peut prendre en compte cette explication. Ce qui précède démontre une nouvelle fois que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que votre crainte liée à votre passage en Belgique ou en Europe n'est pas fondée.

Vous avez en effet invoqué lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi du seul fait de votre passage en Europe et en Belgique en particulier.

Vous n'avancez cependant aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2017 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie de votre carte de résidence en Turquie prouve votre passage dans ce pays, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le document de l'association ARDE constitue une preuve qu'[I. C.] a travaillé au sein de cette association avant son départ pour la Chine en 2011. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 *Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, arrêt du 30 janvier 2014).*

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 CEDH.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Rétroactes

Le 25 avril 2017, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est annulée par le Conseil dans son arrêt n°187 874 du 31 mai 2017. Dans cet arrêt, le Conseil demandé au Commissariat général des mesures d'instruction approfondies et que des informations soient déposées sur le sort réservé aux ressortissants burundais qui sont rapatriés au Burundi après avoir demandé l'asile en Belgique.

Le 30 août 2017, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cfr supra, 1. L'acte attaqué).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante, du caractère probant des pièces déposées ainsi que de la crainte et du risque réel allégué.

4.6. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.7. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 12, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président.

En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

4.8. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil du requérant au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Tout d'abord, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'origine ethnique tutsie. Or, il ressort du COI Focus du 31 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire au Burundi que 2016, plusieurs sources, dont les Nations Unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique. » (p. 24). On peut encore lire à la même page que *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire ».*

La requérante a de plus indiqué qu'elle est originaire de Bwiza et qu'elle a successivement séjourné, entre 2000 et 2015, dans les quartiers de Musaga, Cibitoké et Kanyosha. A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ces quartiers sont désignés comme des quartiers contestataires : « Selon AI, des manifestations ont eu lieu en 2015 dans plusieurs quartiers de la capitale qu'on peut qualifier de « contestataires », notamment à Buterere, Buyenzi, Bwiza (en particulier le quartier de Jabe), Cibitoke (y compris le quartier Mutakura), Kanyosha, Kinama, Kinindo, Musaga, Nyakabiga et Ngagara » (p.35). Dans ce document, on peut également lire (p. 35) que « [I]es opérations policières meurtrières de décembre 2015 ont surtout fait des victimes dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Jabe et Ngagara, selon RFI et AI [...] ».

4.9. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé au point 4.8, à savoir une femme tutsi originaire d'un quartier considéré contestataire et en proie aux violences, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

4.10. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques (imputées).

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN